

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 7 FEVRIER 2011

AFFAIRE SUIVIE PAR :Catherine REVOL 2 : 04.56.59.49.76 ∴ :0456.59.49.96 ∴ :catherine.revol@isere.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011 038-0018

Le Préfet de l'Isère Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son Livre V, Titre 1er

VU les articles R.512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-02197 du 03 mars 2005 réglementant les activités de la société BM CHIMIE sise sur le territoire de la commune de SALAISE SUR SANNE ;

VU le dossier présenté en septembre 2009 par la société BM CHIMIE en vue d'obtenir l'autorisation de modifier ses installations existantes et les éléments complémentaires à cette demande en date du 24 juin 2010 et du 26 octobre 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL)référencé UT38-RA-10-G3188A121-NDe2710 en date du 09 novembre 2010 ;

VU la lettre du 3 décembre 2010, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2010 ;

VU la lettre du 14 janvier 2011, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

1

CONSIDERANT les moyens mis en œuvre par la société BM CHIMIE pour le traitement des déchets, des rejets aqueux et atmosphériques, la prévention des risques, la réduction des nuisances sonores et olfactives ainsi que les prescriptions techniques qui lui sont imposées ;

CONSIDERANT que les modifications projetées par la société BM CHIMIE ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le changement de raison sociale de la société BM CHIMIE en GEODIS BM Rhône-Alpes ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GEODIS BM CHIMIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-02197 du 03 mars 2005 est ainsi modifié :

"La société GEODIS BM Rhône-Alpes dont le siège social est situé 317 rue des Balmes - 38150 SALAISE SUR SANNE est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-indiquées relatives à l'exploitation de son établissement situé 317, rue des Balmes à SALAISE SUR SANNE et comportant les diverses activités classées répertoriées ciaprès :

- un stockage de substances et préparations solides très toxiques de 1100 tonnes (soit 750 tonnes de produits agro-pharmaceutiques et 350 tonnes de produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois soumis à autorisation avec servitudes (AS) rubrique n° 1111.1.a Entrepôt C1
- un stockage de substances et préparations liquides très toxiques de 450 tonnes (soit 10 tonnes d'acide cyanhydrique, 50 tonnes d'acide fluorhydrique concentré au maximum à 50 %, 20 tonnes de chlorure de méthane sulfonyle, 50 tonnes de produits agro-pharmaceutiques, 320 tonnes de produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois soumis à autorisation avec servitudes (AS) rubrique n° 1111.2.a Entrepôt C1
- un stockage de substances et préparations liquides toxiques de 450 tonnes au maximum (quantité maximale répartie en respectant les maximaux suivants : 50 tonnes d'acide fluorhydrique concentré au maximum à 10 %, 50 tonnes d'hydrate d'hydrazine, 350 tonnes de produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois, 100 tonnes de produits agropharmaceutiques) soumis à autorisation avec servitudes (AS) rubrique 1131.2.a Entrepôt C1

- un dépôt de substances ou préparations comburantes (chlorates, alcalins et produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois) de 600 tonnes soumis à autorisation avec servitudes (AS) rubrique n° 1200.2.a Entrepôt C1
- un stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (constitué de produits agro-pharmaceutiques, de produits phytosanitaires et de produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois) inférieur à 200 tonnes soumis à autorisation (A) rubrique n° 1172.2 Entrepôt C1
- un stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (constitué de produits agro-pharmaceutiques, de produits phytosanitaires et de produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois) de 450 tonnes soumis à autorisation (A) rubrique n° 1173.2 Entrepôt C1
- un dépôt de liquides inflammables (1^{ère} catégorie) catégorie B d'une capacité équivalente égale à 2000 m³ soumis à autorisation (A) rubrique n° 1432.2.a Entrepôt C1
- un stockage de solides facilement inflammables de 550 tonnes (soit 50 tonnes de poudre d'aluminium, 50 tonnes de poudre de magnésium, 50 tonnes de charbon ou poudre de carbone, 400 tonnes de solutions ou pâtes nitrocellulosiques) soumis à autorisation (A) rubrique n° 1450.2.a Entrepôt C1
- un stockage de matières plastiques (matières premières) d'un volume de 1500 m³ soumis à enregistrement (E) rubrique 2662.a réparti au sein des entrepôts B1 et C1
- un stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (quantité supérieure à 500 tonnes) d'un volume de 48 000 m³ soumis à déclaration avec contrôle périodique (DC) rubrique n° 1510.3 réparti au sein des entrepôts B1 et C1
- une installation de combustion d'une puissance de 2,4 MW soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC) rubrique n° 2910.A.2 Entrepôt C1
- un stockage de substances et préparations solides toxiques (produits solides phénoliques et produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois) inférieur à 50 tonnes soumis à déclaration (D) rubrique 1131.1.c Entrepôt C1
- un stockage de substances et préparations particulières (diisocyanate de toluylène) inférieur à 10 tonnes soumis à déclaration (D) rubrique 1150.10.c Entrepôt C1
- un stockage d'acides (acétique, chlorhydrique, formique, nitrique, picrique, sulfurique) inférieur à 250 tonnes soumis à déclaration (D) rubrique 1611.2 Entrepôt C1
- un dépôt d'engrais d'un volume de 400 m³ soumis à déclaration (D) rubrique 2171 –
 Entrepôt C1
- un dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues d'un volume inférieur ou égal à 1000 m³ non classé au titre de la rubrique 1530 - réparti au sein des entrepôts B1 et C1
- un atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance inférieure à 10 kW non classé au titre de la rubrique 2925 Entrepôt C1."

ARTICLE 2

L'article 1^{er} des prescriptions particulières applicables à la société BM CHIMIE pour son établissement situé à SALAISE SUR SANNE annexées à l'arrêté préfectoral n° 2005-02197 du 03 mars 2005 est ainsi modifié :

"La société GEODIS BM Rhône-Alpes est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, les installations suivantes situées dans son établissement de SALAISE SUR SANNE et qui sont celles répertoriées dans le tableau ci-après :

Tableau récapitulatif des activités de l'établissement

Rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Volume des activités	Classement	
1111.1.a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Produits agro-pharmaceutiques : 750 tonnes Produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois : 350 tonnes TOTAL : 1100 tonnes Entrepôt C1		
11 11.2. a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 20 t	Acide cyanhydrique: 10 tonnes Acide fluorhydrique concentré au maximum à 50 %: 50 tonnes Chlorure de méthane sulfonyle: 20 tonnes Produits agro-pharmaceutiques: 50 tonnes Produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois: 320 tonnes TOTAL: 450 tonnes Entrepôt C1	AS	
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Produits solides phénoliques Produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois TOTAL < 50 tonnes Entrepôt C1	D	

1131.2.a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t	Acide fluorhydrique concentré au maximum à 10 % : 50 tonnes au maximum Hydrate d'hydrazine : 50 tonnes au maximum Produits agro-pharmaceutiques : 100 tonnes au maximum Produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois : 350 tonnes au maximum TOTAL : 450 tonnes au maximum Entrepôt C1	AS
1150.10.с	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) 10. Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant. c) supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 10 t	TOTAL < 10 tonnes Entrepôi C1	D
1172.2	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t		A
1173.2	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t	Produits agro-pharmaceutiques Produits phyto-sanitaires Produits de traitement de surfaces ou de préservation du bois TOTAL: 450 tonnes Entrepôt C1	A
1200.2.a	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 200 t		AS
1432.2.a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	TOTAL : 2 000 m³ Entrepôt C1	A

1450.2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 1 t	Poudre d'aluminium : 50 tonnes Poudre de magnésium : 50 tonnes Charbon ou poudre de carbone : 50 tonnes Solutions ou pâtes nitrocellulosiques : 400 tonnes TOTAL : 550 tonnes Entrepôt C1	A
1510.3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³	TOTAL : 48 000 m³ réparti au sein des entrepôts B1 et C1	DC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	TOTAL: 1 000 m ³ au maximum réparti au sein des entrepôts BI et CI	NC
1611.2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, phosphorique, sulfurique à plus de 25%, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). 2. supérieure ou égale à 50 1, mais inférieure à 250 t	TOTAL < 250 tonnes Entrepôt C1	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	TOTAL: 400 m ³ Entrepôt C1	
2662.a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³	TOTAL : 1 500 m ³ réparti au sein des entrepôts B1 et C1	E

2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota: La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est: 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	TOTAL : 2,4 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant :	TOTAL < 10 kW	NC

Classement:

AS Autorisation - Servitudes d'utilité publique

A Autorisation
E Enregistrement
D Déclaration

DC Déclaration, soumise à contrôle périodique prévu par l'article 1. 512-11 du code de l'environnement

NC installations et équipements non classés"

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site.
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion.
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Salaise sur Sanne et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

ARTICLE 9

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réguisition.

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salaise sur Sanne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GEODIS BM CHIMIE.

0 7 FEV. 2011

Fait à Genoble, le Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

François LOBIT

	w	